



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du plan local d'urbanisme d'Estrun (59)**

n°MRAe 2017-1811

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 29 août 2017 par la commune d'Estrun, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que la commune d'Estrun, qui compte 710 habitants en 2014 (données INSEE), projette d'atteindre 745 habitants en 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 38 nouveaux logements et la réalisation de plusieurs équipements publics dans le tissu urbain par comblement de dents creuses d'une superficie d'environ 2 hectares et dans une zone d'extension urbaine de 2,5 hectares ;

Considérant la présence au nord-ouest et à proximité immédiate du bourg et des zones de projet de zones humides et d'une continuité écologique liée à des cours d'eau ;

Considérant que les zones de projet d'urbanisation sont des jardins ou des prairies qui rendent des services écosystémiques nécessitant d'être étudiés ;

Considérant que l'extension urbaine prévue pour la création de logements est située pour partie en zone potentiellement inondable identifiée dans l'état des données des risques naturels du plan de prévention multi-risques prescrit en juin 2001 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de protection éloignée de forages d'eau potable ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme d'Estrun est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrun est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017

La Présidente  
de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex